

ASSEMBLÉE NATIONALE9 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par
Mme Ménard**ARTICLE 5**

À l'alinéa 14, substituer au montant :

« 15 000 euros »

le montant :

« 30 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de durcir l'amende qu'encoure une personne qui omet d'obtempérer à une sommation de s'arrêter pour la rendre plus dissuasive.

Cette peine est d'autant plus cohérente qu'elle est également appliquée à l'article 322-1 du code pénal qui dispose "La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger."